

**TAXE SUR LES EQUIPEMENTS DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UN PERMIS
D'URBANISATION OU A BÂTIR**

Délibération du Conseil Communal du 14/10/2016
Approuvée par Arrêté Ministériel du 25/11/2016
Publiée le 30/11/2016, entrée en vigueur le 30/11/2016
Montants indexés au 01/01/2021 (CE 30/12/2020)

Art.1 : D'établir une taxe sur les équipements des terrains faisant l'objet de la délivrance :

- d'un permis d'urbanisation ;
- d'un permis d'urbanisme : applicable pour toute nouvelle construction, reconstruction **ou régularisation**.

Art.2 : De prendre en charge l'équipement :

- de la voirie (**tarmacadam ou pavés**) ;
- **et/ou** en égouttage dans les zones d'épurations collectives reprises au PASH (Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques) le long des terrains faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou des terrains à bâtir non lotis (non urbanisé) desservis par une voirie existante en zone d'habitat ou zone d'habitat à caractère rural.

Art.3 : Les redevables de la taxe sont les demandeurs du permis au moment de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas de biens communaux.

Art.4 : Le Conseil Communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette taxe lors de la construction d'habitations sociales par des sociétés de logement de service public.

Art.5 : Lorsque les équipements sont réalisés ou repris par l'administration communale, le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Egouts : ~~67€~~ **71€**/mètre courant à front de voirie publique
- Voirie et/ou équipement de voirie : ~~103€~~ **109€**/mètre courant à front de voirie publique.

Pour les propriétaires d'un terrain à bâtir non urbanisé, le calcul de la taxe est plafonné à un maximum de 30 mètres pour les terrains excédant cette distance.

Lorsqu'un terrain (ou lot) est situé à l'angle de deux voiries publiques, seul le côté le plus long à front de voirie est pris en compte.

Art.6 : Pour une habitation comprenant plus de deux appartements, et ce à partir du troisième appartement, un supplément forfaitaire par logement est demandé. Ce montant est de 500€ **529€** par appartement.

Art.7 : **Les montants susvisés seront indexés et arrondis à l'unité d'euro supérieure chaque année au 1^{er} janvier de l'exercice et pour la première fois le 1^{er} janvier 2018, sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre. L'indice de base étant celui de décembre 2016.**

Art.8 : La taxe relative à la délivrance d'un permis groupé sera assimilée à celle relative au permis d'urbanisation. Pour le calcul de cette taxe, la longueur prise en considération correspondra aux mètres de propriété urbanisée le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

Art.9 : La taxe d'équipement(s) est **exigible immédiatement** et payable au comptant à la délivrance du permis lorsque les équipements sont réalisés. **Si les équipements sont réalisés ultérieurement, alors la taxe sera exigible à la réception provisoire des travaux au taux fixé lors de l'établissement du permis, en tenant compte de l'indexation fixée à l'article 7 du présent règlement.**

Art.10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles en vigueur au moment de la taxation.

Art.11 : Le présent règlement abroge la délibération du 25/04/2013 relative au même objet.

Art.12 : La présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon ;
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.